|  |  |
| --- | --- |
|  | REGLEMENT CONCERNANT LA REHABILITATION DE L’HABITAT DANS LES CENTRES ANCIENSde la commune municipale / mixte de ………… |
|  | *La commune municipale / mixte de …*  * vu la loi sur les constructions et l’aménagement du territoire (LCAT) ;[[1]](#footnote-1) * vu l’ordonnance réglant les modalités d’octroi de subventions pour la réhabilitation de l’habitat dans les centre anciens ;[[2]](#footnote-2) * vu le règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale/mixte de ….   arrête : |
| *Objectifs* | Article premier 1 La commune municipale/mixte de XXXXXX instaure un programme d’encouragement à la réhabilitation de l’habitat afin de préserver et d’améliorer l’habitat, le patrimoine bâti et la vitalité de son centre ancien.  2 Le présent règlement vise à encadrer l’allocation de subventions communales dans le cadre du programme d’encouragement à la réhabilitation de l’habitat dans les centres anciens. |
| *Terminologie* | Article 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. |
| *Critères d’attribution* | **Article 3**  1 Les bâtiments concernés sont ceux situés dans un périmètre figurant soit à l’inventaire fédéral des sites construits d’importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), soit dans les inventaires d’importance régionale ou locale. Ces périmètres doivent être assortis de l’objectif de sauvegarde A ou B. Les bâtiments considérés comme éléments perturbants sont exclus.  2 Les projets doivent aboutir à la création d’au minimum un logement supplémentaire. Ils peuvent se traduire par une réhabilitation totale ou partielle, par exemple un seul étage ou les combles d’un bâtiment. (facultatif)  3 La démolition totale d’un bâtiment pour permettre la construction d’un nouveau bâtiment n’est pas considérée comme une réhabilitation. |
| *Bénéficiaire* | Article 4 Le bénéficiaire de l’aide financière est le propriétaire. Celui-ci peut être une personne physique ou une personne morale de droit privé ou public. |
| *Dispositions obligatoires pour l’obtention d’une subvention* | Article 5 La subvention est octroyée au propriétaire si les dispositions suivantes sont respectées :   1. Le projet doit être au bénéfice d’un permis de construire ; 2. Une demande écrite de subventions sera présentée au Conseil communal avant le début des travaux. Les demandes présentées après le début des travaux ne seront pas prises en considération ; |
| *Montant de la subvention* | Article 6 1 La subvention est octroyée en fonction de la surface de plancher réhabilitée à hauteur de 0’000 francs/m2. Le subventionnement est plafonné à 0’000 francs par projet.  2 Une subvention communale complémentaire peut être octroyée aux projets qui répondent aux conditions suivantes : (facultatif)   1. ; 2. ; 3. .   3 La subvention peut être octroyée en complément d’une éventuelle subvention cantonale ou fédérale. |
| *Versement de la subvention* | Article 7 1 La décision de subventionnement perd sa validité si l’exécution du projet n’est pas terminée dans le délai de 00 mois dès l’entrée en force de la décision.  2 Le Conseil communal peut, pour justes motifs, prolonger ce délai pour 00 mois au plus.  3 Les subventions sont versées après l’achèvement des travaux, sur présentation du décompte final comprenant les pièces justificatives originales acquittées.  4 Le versement des subventions aura lieu selon les disponibilités budgétaires par prélèvement sur les recettes courantes du compte de résultats.  5 Le Conseil communal est seul habilité à décider du droit aux subventions et au versement de celles-ci. |
| *Cas particuliers* | Article 8 Les cas non prévus dans le présent règlement sont du ressort exclusif du Conseil communal. |
| *Dispositions pénales* | Article 9 Le Conseil communal se réserve le droit de réduire ou de supprimer la subvention en cas d’indications mensongères. Les subventions indûment touchées seront restituées. La poursuite pénale demeure réservée. |
| *Voies d’opposition et de recours* | Article 10 1 Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent faire l’objet d’une opposition écrite et motivée, adressée au Conseil communal de XXXXXX dans les trente jours suivant leur notification.  2 La décision rendue sur opposition par le Conseil communal peut être attaquée, dans les trente jours, par voie de recours en application des dispositions de la loi sur les communes. |
| *Abrogation* | Article 11 Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, en particulier le règlement sur le subventionnement en faveur de la construction et de la transformation de bâtiments destinés à de l’habitation pour la résidence principale de XXXXXXX du JJ MMMMMM AAAA  (Pour les communes disposant déjà dudit règlement, les deux règlements peuvent être complémentaires). |
| *Entrée en vigueur* | Article 12 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal. |
|  | Ainsi délibéré par l’Assemblée communale / Conseil général / de ville de …………, le………………... |

Au nom de l'Assemblée communale / du Conseil général / du Conseil de ville

Le(La) Président(e) : Le(La) Secrétaire :

**Certificat de dépôt**

Le / la secrétaire communal-e soussigné-e certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du JJ MMMMMM AAAA.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le / la secrétaire communal-e :

……………., le……………………….

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

*(Veuillez laisser blanc svpl)*

1. RSJU 701.1 [↑](#footnote-ref-1)
2. RSJU 701.61 [↑](#footnote-ref-2)